
Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019

Le développement agricole du territoire

Fiche 8 :

Subvention pour la réalisation d'appui technique auprès des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles (SAT)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à assurer un appui technique de qualité auprès des agriculteurs et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1

Absence de conditions particulières liées à la SAT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette subvention les services d'appui technico-économique et administratif réalisés par des organismes ayant les capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de structure pour mener à bien ces tâches.

Ces services de conseil sont liés au moins à une des priorités du PDAD et couvrent au minimum l'un des éléments suivants :

- la vulgarisation de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement selon les principes de l'UE ;
- la diffusion de mesure visant à la modernisation, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise ;
- la sensibilisation aux normes de sécurité au travail ou de sécurité liées à l'exploitation ;
- des conseils spécifiques adressés aux entrepreneurs qui s'installent, y compris des conseils sur la viabilité économique et environnementale. Ils doivent également couvrir des points liés aux performances économique et environnementale de l'entreprise, y compris les aspects liés à la compétitivité, notamment des conseils pour le développement de circuits d'approvisionnement courts et les aspects sanitaires et de l'hygiène en général.

MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE PAR PRODUIT

La subvention n'implique pas le paiement direct aux bénéficiaires des actions de conseil et d'appui. La subvention est payée au prestataire de conseil et de services d'appui technico-économique et administratif destiné aux exploitations agricoles, aux jardiniers et aux ateliers de transformation de produits agricoles.

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles :

- la rémunération annuelle d'une personne titulaire d'un diplôme correspondant à un niveau de formation I ou II en agriculture suivant la grille indiciaire des chambres de commerce et de l'industrie et bénéficiant d'un surplus de 40 % d'indexation lié au coût de la vie.
- le cas échéant, ses frais de mission dans l'archipel ;
- le cas échéant, ses frais de missions et de formation au Canada et, de formation dispensée par le réseau des chambres d'agriculture dans une limite de 5 000 €/an.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SAT

Cf fiche 1.

Le porteur de l'action de conseil et d'appui technico-économique et administratif est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une description des actions projetées, y compris les dates de début et de fin ;
- la localisation des actions ;
- les objectifs et les attendus des actions ;
- la liste des coûts des actions ;
- les modalités relatives à la vulgarisation du bilan des actions .

Les conditions relatives au versement de la subvention sont précisées dans la convention d'attribution.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, les actions au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM. Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

RAPPEL

La DTAM vérifiera que les actions d'appui et de conseil s'inscrivent dans la stratégie des entreprises ou des exploitations agricoles et contribuent à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur la convention d'attribution.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.